



Rapport présenté à la

CSW70

Discrimination fondée sur le genre dans le droit iranien

Inégalité structurelle et oppression des femmes sanctionnée par l'État

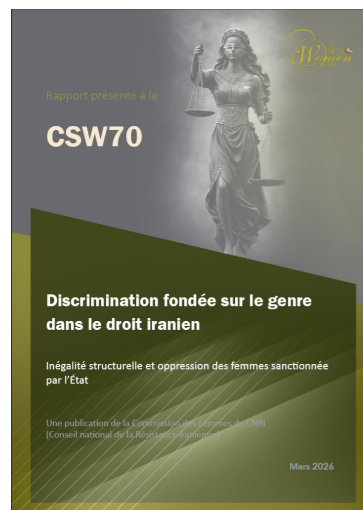
Une publication de la Commission des Femmes du CNRI
(Conseil national de la Résistance iranienne)

Mars 2026



CONTENU

LOIS D'APARTHEID SEXUEL DU RÉGIME CLÉRICAL IRANIEN	2
VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN IRAN	18
L'ÉCART ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES EN IRAN	28
LA VOIE À SUIVRE	33



Discrimination fondée sur le genre dans le droit iranien

Copyright © 2026 par la Commission des Femmes du CNRI (Conseil national de la Résistance iranienne).

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, y compris par photocopie, enregistrement ou tout système de stockage et de récupération d'informations, sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Une publication de la Commission des Femmes du CNRI (Conseil national de la Résistance iranienne)
Mars 2026

ISBN: 978-2-35822-051-4

 wncri.org/fr

 @CNRIfemmes

 @CNRIfemmes



1

L'APARTHEID SEXUEL DANS LA LÉGISLATION DU RÉGIME CLÉRICAL IRANIEN



L'APARTHEID SEXUEL DANS LES LOIS MÉDIÉVALES DU RÉGIME CLÉRICAL

Alors que le monde s'oriente vers l'abolition de la peine de mort et que le nombre de femmes exécutées dans les autres pays se compte souvent sur les doigts d'une main, la dictature religieuse au pouvoir en Iran a établi un nouveau record de brutalité en 2025 avec l'exécution de 65 femmes. Une question fondamentale se pose : pourquoi le destin de ces femmes s'achève-t-il sur le gibet ?

La réponse ne se trouve pas uniquement dans les cellules d'isolement des prisons de Qarchak ou d'Evin, ni dans l'état psychologique des victimes elles-mêmes. Elle doit plutôt être recherchée dans les textes de loi qui définissent la « femme » non pas comme un être humain libre, mais comme la propriété des hommes et comme un enjeu de prétendue convenance religieuse. Chaque nœud serré sur la corde d'une condamnée iranienne a d'abord été tissé dans les lois fondamentales de ce régime.

Dans cette brochure, préparée pour la 70e session de la Commission de la condition de la femme (CSW70), la Commission des femmes du CNRI démontre, par un examen minutieux des lois du régime clérical, comment les mollahs ont systématiquement verrouillé l'accès à la justice pour les Iraniennes à travers des strates successives de législations misogynes.

Introduction

La dictature religieuse qui dirige l'Iran est l'un des rares systèmes politiques au monde à avoir institutionnalisé la discrimination contre les femmes de manière systématique à tous les niveaux de son cadre législatif.

L'exécution de 65 femmes en 2025 est l'aboutissement logique d'une structure dans laquelle « être une femme » n'est pas reconnu comme une identité humaine, mais est traité comme une existence subordonnée à l'homme.

La Constitution de la dictature religieuse a bloqué la voie de l'égalité dès le départ. Le Code civil marginalise les femmes en réduisant de moitié leur valeur économique et leur crédibilité juridique. Le droit de la famille cautionne le mariage des enfants et impose des réglementations de divorce sans issue pour maintenir les femmes dans la dépendance. Enfin, le Code pénal, par nature monstrueux, se venge des femmes qui contestent ces barrières en condamnant à mort les plus fragiles et les plus isolées d'entre elles.

Pour étayer cette analyse, nous examinerons étape par étape les obstacles intégrés aux lois du régime clérical qui empêchent les femmes d'accéder à la justice.

La Constitution de la dictature religieuse



La loi islamique cléricale prévaut sur toutes les lois du pays. Par conséquent, dans ce système, l'adoption de tout projet de loi ou texte en défense des droits des femmes ne peut garantir la justice.

Article 4

L'égalité devant la protection juridique est conditionnelle à « l'observation des critères islamiques » (lire: charia cléricale)

Article 20

Article 21

La garantie des droits des femmes est également soumise à « l'observation des critères islamiques » Du point de vue du régime, « critères islamiques » signifie « charia cléricale », ce qui équivaut à l'institutionnalisation de la misogynie, tant dans la loi que dans la pratique

Articles 115&163

Les femmes sont exclues de l'accès à la hiérarchie du pouvoir, à la prise de décision et à l'exercice du jugement. Selon les lois du régime, une femme ne peut pas devenir présidente, ni même exercer la fonction de juge.



Étape 1 : Le fondement idéologique

La Constitution : une discrimination inscrite dans la structure du pouvoir et de la gouvernance

La Constitution du régime des mollahs est un document qui transforme la « discrimination » en un devoir d'État. Cet ensemble de lois constitue le socle et l'architecture de la discrimination structurelle envers les femmes. Le Principe 4 place les dogmes infondés de la charia cléricale au-dessus de toutes les autres lois, stipulant que : « Toutes les lois et règlements [...] doivent être basés sur les critères islamiques (c'est-à-dire les lois de la charia des mollahs). Ce principe régit tous les principes de la Constitution, ainsi que toutes les autres lois et règlements. »

Par conséquent, tout effort vers l'égalité des sexes est rendu vain dès le départ, puisque l'interprétation des « critères islamiques » est monopolisée par des clercs nommés au Conseil des gardiens, tous directement choisis par Khamenei.

Cette strate de fossiles en turbans a systématiquement utilisé chaque tribune pour promouvoir ses croyances les plus misogynes et archaïques, telles que la légitimation du mariage des enfants et l'imposition du hijab obligatoire, sous prétexte de la « charia ». En conséquence, l'adoption de tout projet de loi ou de toute loi de défense des droits des femmes, même si elle devait avoir lieu, n'ouvrirait dans la pratique et sous ce régime aucune véritable voie d'accès à la justice.

Au sein de cette même Constitution, le Principe 20 conditionne l'égalité juridique à « l'observation des critères islamiques », tandis que le Principe 21, qui oblige ostensiblement l'État à garantir les droits des femmes, est immédiatement annulé par la réserve « conformément aux critères islamiques », brandissant ainsi le bâton cléricale pour annuler

toute protection.

L'expression « observation des critères islamiques » signifie concrètement que l'égalité n'existe que tant qu'elle ne s'éloigne pas d'un pouce des lois d'il y a 1 400 ans en vigueur chez les Arabes primitifs, dont les origines ne sont parfois que très lointainement liées à l'Islam lui-même. Bien que les lois millénaires codifiées par le Prophète, telles que l'octroi de droits d'héritage et de témoignage aux femmes ou la prescription de la loi du talion pour limiter les massacres tribaux, aient représenté en leur temps des étapes significatives vers l'égalité, la paix et la sécurité, elles sont aujourd'hui utilisées à des fins d'oppression. Les Principes 115 et 163 de la Constitution du régime empêchent les femmes d'accéder à la hiérarchie du pouvoir, aux postes de décision et à la magistrature. Le Conseil des gardiens a systématiquement interprété le terme « rejal » comme signifiant exclusivement les « hommes ».

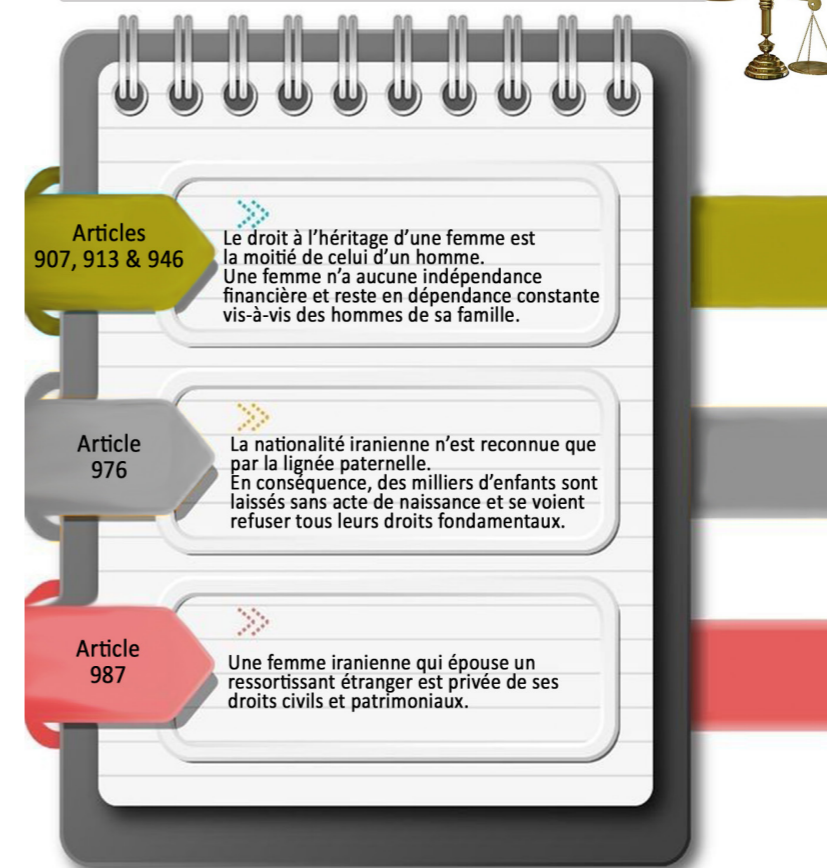
Récemment, le chef du pouvoir judiciaire du régime, le mollah Gholamhossein Mohseni Ejeï, a réaffirmé cette exclusivité concernant la présidence et la justice, déclarant : « Selon nos juristes, un juge ne peut pas être une femme et ne peut rendre de jugement dans aucune affaire ni à aucun niveau. » (D'après des informations de l'agence de presse Mizan, 22 décembre 2025).

Ainsi, à tous les échelons supérieurs du gouvernement et de la justice, ce sont les hommes qui décident et tranchent. Il s'agit d'un système impitoyable, dominé par les hommes, dans lequel les femmes n'ont aucune voix effective.

Étape 2 : Les lignes rouges de la vie quotidienne

Le Code civil

De la naissance jusqu'à la mort, une femme est placée sous tutelle.



Après avoir verrouillé les principes de haut niveau, les législateurs cléricaux bloquent les lignes suivantes d'accès à la justice en ancrant la discrimination dans la vie quotidienne.

Les articles 907, 913 et 946 du Code civil n'accordent aux femmes que la moitié de l'héritage des hommes. Cela prive les femmes de leur indépendance financière, les maintenant dans une dépendance perpétuelle vis-à-vis des membres masculins

de la famille. Le résultat à long terme sous ce régime a été une « pauvreté féminine » généralisée, que même les médias contrôlés par l'État reconnaissent ouvertement. La discrimination dans la transmission de la nationalité est un autre obstacle que le régime cléricale impose aux femmes. Les articles 976 et 987 du Code civil ne reconnaissent la transmission de la nationalité iranienne aux enfants, sauf dans des cas rares et complexes, que par la

lignée paternelle. De plus, une femme iranienne qui épouse un ressortissant étranger fait face à de sévères restrictions pour maintenir ses droits civils et de propriété.

Cette disposition a laissé des milliers d'enfants iraniens apatrides, les privant de tous les droits fondamentaux en raison de l'absence d'identification officielle. Selon les lois du régime, l'accès à la justice pour ces femmes et leurs enfants est purement et simplement réduit à néant. Dans la culture des mollahs au pouvoir, la discrimination flagrante envers les femmes est toujours drapée sous les dehors de la « famille » et repose entièrement sur leurs épaules. Ces dernières années, les politiques visant à augmenter et à « rajeunir » la population n'ont fait qu'accroître ce fardeau d'oppression.

Selon l'article 1041 du Code civil, « le mariage d'une fille de moins de 13 ans et d'un garçon de moins de 15 ans est subordonné à l'autorisation de leur tuteur ».

En pratique, cela signifie que le mariage des fillettes de 13 ans est légalement cautionné, et que les pères ou les grands-pères peuvent facilement contraindre des filles encore plus jeunes à subir la violence et les abus liés



au mariage précoce.

Cette loi est la cause profonde de la majorité des exécutions de femmes en Iran. Une fille mariée de force à 13 ans ou moins est, en réalité, victime d'un esclavage sexuel légalisé. Une grande partie des 65 femmes exécutées en 2025, ainsi que des dizaines d'autres les années précédentes, étaient des « épouses-enfants ». Après des années de torture, d'abus ou d'exploitation par leur prétendu conjoint ou un parent masculin, et privées de tout accès à la justice ou au divorce, elles ont fini par commettre des actes jugés criminels dans des moments de désespoir extrême. Privées d'un procès équitable, elles sont victimes à répétition, puisque selon les lois en vigueur, le droit au divorce est unilatéralement réservé aux hommes.

L'article 1133 du Code civil cléricale stipule : « Un homme peut, conformément aux conditions prévues par la présente loi, demander le divorce par voie judiciaire », sans avoir l'obligation de fournir le moindre motif. À l'inverse, selon l'article 1130, une femme demandant le divorce doit prouver devant le tribunal une « dureté et des épreuves insupportables », sachant que le témoignage d'une femme n'a aucun poids juridique devant les tribunaux du régime. Les femmes cherchant à

Mariage et divorce

Article 1041 Le mariage d'une fille avant l'âge de 13 ans est autorisé avec le consentement de son tuteur légal. Cela signifie que le mariage des filles de 13 ans est légal, et que les pères et les grands-pères peuvent facilement contraindre des filles encore plus jeunes à se marier.

Article 1133 Un homme peut demander le divorce sans fournir aucune raison.

Article 1130 Une femme doit prouver que la poursuite du mariage est devenue intolérable pour pouvoir demander le divorce. L'impossibilité de prouver les violences devant des juges misogynes, combinée à l'absence du droit à la légitime défense, a conduit de nombreuses femmes à l'exécution.

Article 1169 Le droit de garde est accordé à la mère uniquement pour les enfants âgés de moins de sept ans. De nombreuses femmes endurent la violence toute leur vie afin de protéger leurs enfants.

échapper à un mariage violent doivent endurer des mois, voire des années, face à des juges misogynes, luttant pour prouver que la vie avec leur « mari » est intolérable. Un nombre important de femmes qui finissent sur le gibet avaient, en désespoir de cause, sollicité à plusieurs reprises les tribunaux cléricaux pour obtenir le divorce, pour voir finalement les juges donner raison aux hommes et les contraindre à retourner au domicile conjugal. En vertu des articles 1105 et 1108, l'homme est intrinsèquement le chef de famille, et « si une épouse refuse de remplir ses devoirs conjugaux (obéissance sexuelle et générale)

», le mari peut la battre et même lui refuser le soutien financier, ainsi que l'entretien du foyer où elle travaille pourtant du matin au soir. Même si une femme parvient à obtenir le divorce, elle est de fait contrainte de subir le tourment psychologique de voir ses enfants rester avec un père violent ou toxicomane, car l'article 1169 n'accorde la garde à la mère que jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de sept ans. En conséquence, de nombreuses femmes en Iran endurent toute une vie de violence et d'abus par crainte de perdre leurs enfants, sacrifiant leur propre existence pour les protéger.

Étape 3 : Le Code pénal, rouage judiciaire de la répression

Le système judiciaire de la dictature religieuse n'est pas conçu pour rendre la justice, mais pour reproduire la violence contre les femmes. Chercher justice pour les femmes auprès d'une institution qui considère que leur vie vaut la moitié de celle d'un homme n'est rien d'autre qu'une amère ironie. Selon les articles 170 et 290 du Code pénal cléricale, la peine pour homicide intentionnel est la qisas al-nafs (loi du talion). Dans le système juridique iranien, le meurtre n'est pas considéré comme un crime contre la société, mais comme un « droit privé » du wali al-dam, c'est-à-dire le tuteur du sang (le père de la victime), qui peut exiger l'exécution ou accorder son pardon en échange du prix du sang (diya).

La dictature religieuse des mollahs, qui s'immisce dans les détails les plus privés de la vie des citoyens par les lois sur le hijab obligatoire et par un contrôle omniprésent de la sécurité et d'Internet, assume ici le rôle de simple exécuteur de la volonté de la famille de la victime. De cette manière, elle tente d'éluder l'examen des causes profondes du crime pour privilégier des exécutions criminelles qui, en réalité, lui servent d'instrument pour semer la peur et la terreur dans toute la société, en particulier chez les femmes. Dans ce système, des concepts tels que la légitime défense, les antécédents de violence domestique ou les conditions psychologiques ayant mené à l'incident sont rarement acceptés comme circonstances atténuantes pour éviter l'exécution.

Il en résulte que les femmes qui tuent leur mari violent en état de légitime défense ne trouvent pratiquement aucune issue judiciaire. Prouver la « légitime défense » devant les tribunaux

iraniens est presque impossible pour une femme, compte tenu de l'inégalité de la valeur des témoignages. En effet, parallèlement à la dévaluation de la vie des femmes, leur témoignage vaut la moitié de celui d'un homme et, dans certains cas, est considéré comme nul par les juges pénaux. En revanche, lorsqu'une femme est tuée, l'auteur est rarement condamné à la qisas, car selon l'article 550 de cette loi, le prix du sang d'une femme est considéré comme la moitié de celui d'un homme. Cela signifie que si un homme tue une femme et que la famille de celle-ci réclame la qisas, elle doit verser la « différence du prix du sang » (tafazol-e diya), soit la moitié de la diya de l'homme, à la famille du meurtrier pour que l'exécution puisse avoir lieu.

Cette vision dégradante imprègne le comportement des juges et l'ensemble du système judiciaire. Pourtant, les femmes et les filles iraniennes, dont la vie et le témoignage valent moitié moins que ceux des hommes, sont néanmoins considérées comme pleinement responsables devant la justice dès leur plus jeune âge.

L'article 147 du Code pénal cléricale, s'appuyant sur le prétendu âge religieux de la puberté précédemment inscrit dans le Code civil, fixe l'âge de la responsabilité pénale des filles à neuf ans, contre quinze ans pour les garçons. En d'autres termes, une fillette de neuf ans, qui n'est pas autorisée à décider de son propre mariage ou de son divorce et ne bénéficie pas de droits d'héritage égaux, est soudainement jugée « adulte » par les juges misogynes du régime. Elle est tenue pour plus responsable qu'un homme et peut même être condamnée à mort. Elle peut alors passer des années, jusqu'à ses dix-huit ans, à se réveiller chaque nuit dans le cauchemar d'une exécution



Violence présentée comme «justice» dans le code pénal



Articles
170 & 290

La peine pour meurtre intentionnel est l'exécution.

Article
550

La valeur du «prix du sang» d'une femme est la moitié de celle d'un homme. Si un homme tue une femme, il n'est exécuté que si la famille de la victime paie la moitié de son prix du sang.

Article
147

L'âge de la responsabilité pénale pour les filles est de seulement neuf ans. (Une fille dont le mariage est décidé par d'autres, et dont l'héritage et le témoignage juridique valent la moitié de ceux d'un homme, est tenue pénalement responsable six ans plus tôt qu'un garçon.)

Articles
301 & 612

Si un père ou un grand-père tue un enfant, il n'y a pas de base légale pour des poursuites. (Ceci constitue un feu vert légal pour le meurtre de filles et de femmes sous le concept dit de «crimes d'honneur».)

Article
716

L'avortement est interdit. Si une mère avorte d'un fœtus de quatre mois et que le fœtus est masculin, elle doit payer le double de son propre prix du sang.

Article
630

«Si un homme surprend sa femme en train de commettre l'adultère, il peut les tuer tous les deux.» Dans un tel cas, l'homme agit simultanément comme plaignant, témoin, juge et exécuteur de la peine de mort.

imminente, le régime prétendant ne pas procéder à des exécutions avant l'âge de dix-huit ans, une affirmation maintes fois démentie dans les faits.

C'est cette même jeune fille dont la vie et le sang appartiennent légalement à son père. Selon les articles 301 et 612, si ce « père » ou le grand-père paternel lui ôte la vie, les conséquences sont minimales. Même si

ces pères sont traduits en justice, la peine maximale prévue est de dix ans de prison, souvent réduite dans la pratique à seulement deux ans.

Cette loi accorde de fait un permis de commettre des « crimes d'honneur ». Elle révèle que le véritable objectif de la législation rédigée par la dictature religieuse n'est pas la « justice », mais la préservation et le

renforcement de la « domination masculine », sous le couvert fallacieux de la « famille ». Naturellement, la mère ne dispose d'aucun droit de ce type. Selon l'article 716, même si elle avorte d'un fœtus de quatre mois, elle est passible d'une peine, et si le fœtus est de sexe masculin, elle doit payer le double de la diya (prix du sang) de l'enfant.

Le Code pénal a institutionnalisé le droit de tuer des femmes non seulement pour les pères et les grands-pères paternels, mais aussi pour les maris. L'article 630 stipule : « Si un homme surprend sa femme en train de commettre un adultère avec un autre homme, il peut les tuer tous les deux sur-le-champ ; dans ce cas, il est exempt de qisas (talion) et de tazir (sanction judiciaire). »

Ces lois permettent à un homme d'agir simultanément comme « plaignant », « juge » et « exécuteur », sans avoir besoin d'un tribunal ni même de prouver l'accusation portée contre sa femme. Ce n'est pas un hasard si les cas de féminicides en Iran continuent d'augmenter chaque année. Un autre facteur facilitant les exécutions de femmes par l'État est lié aux infractions relatives aux stupéfiants. Le régime utilise la peine de mort pour ces crimes comme un outil de contrôle social. Dans ces cas, le « droit à un procès équitable » est virtuellement inexistant. Les femmes exécutées sous ce prétexte sont pour la plupart issues de milieux extrêmement pauvres et sont souvent chefs de famille. Prisonnières de cycles de pauvreté et de privation, elles sont devenues les victimes de vastes réseaux liés aux institutions gouvernementales. Ces femmes sont exécutées en tant que « boucs émissaires de bas niveau », et il est rarement reconnu qu'elles agissaient sous la pression ou les menaces de leur mari, de leur frère ou de leur père pour transporter

de la drogue. Pendant ce temps, les chefs des réseaux de drogue, majoritairement liés au gouvernement, ne sont presque jamais traduits en justice.

Il est également important de noter que si les femmes appartiennent à des minorités ethniques ou religieuses, en particulier les communautés opprimées et marginalisées du Baloutchistan et du Kurdistan, ou si elles sont des opposantes politiques ferventes au régime, ces injustices sont considérablement intensifiées.

Étape 4 : Les vides juridiques ou l'omission délibérée

Le régime iranien ne nuit pas seulement aux femmes par ses lois « existantes », mais aussi en refusant de promulguer des législations protectrices, créant ainsi un espace d'impunité pour les crimes commis contre elles.

Il convient toutefois de souligner qu'au vu de ce qui a été exposé, sous le règne de cette dictature religieuse misogyne et en présence de ces lois structurantes, même si des projets de loi ou des lois complémentaires visant à protéger les femmes étaient approuvés, ils ne seraient, dans la pratique, jamais appliqués.



Étape 5 : Promulgation de nouvelles lois et projets de loi injustes

Nouvelles lois sur la dot et le hijab obligatoire : des obstacles supplémentaires à l'accès des femmes à la justice

5-1. Amendement de la loi sur la dot : reproduction de l'inégalité juridique contre les femmes

Le 2 décembre 2025, le parlement du régime a approuvé à la hâte un projet de loi intitulé « Amendement de la loi sur la dot ». Selon cette résolution :

« Si la dot au moment du mariage s'élève à 14 pièces d'or Bahar Azadi ou leur équivalent, son recouvrement est soumis aux dispositions de l'article (2) de la loi sur l'exécution des exonérations de condamnations financières. Si la dot dépasse ce montant, le paiement de l'excédent est fondé uniquement sur la capacité financière du mari. »

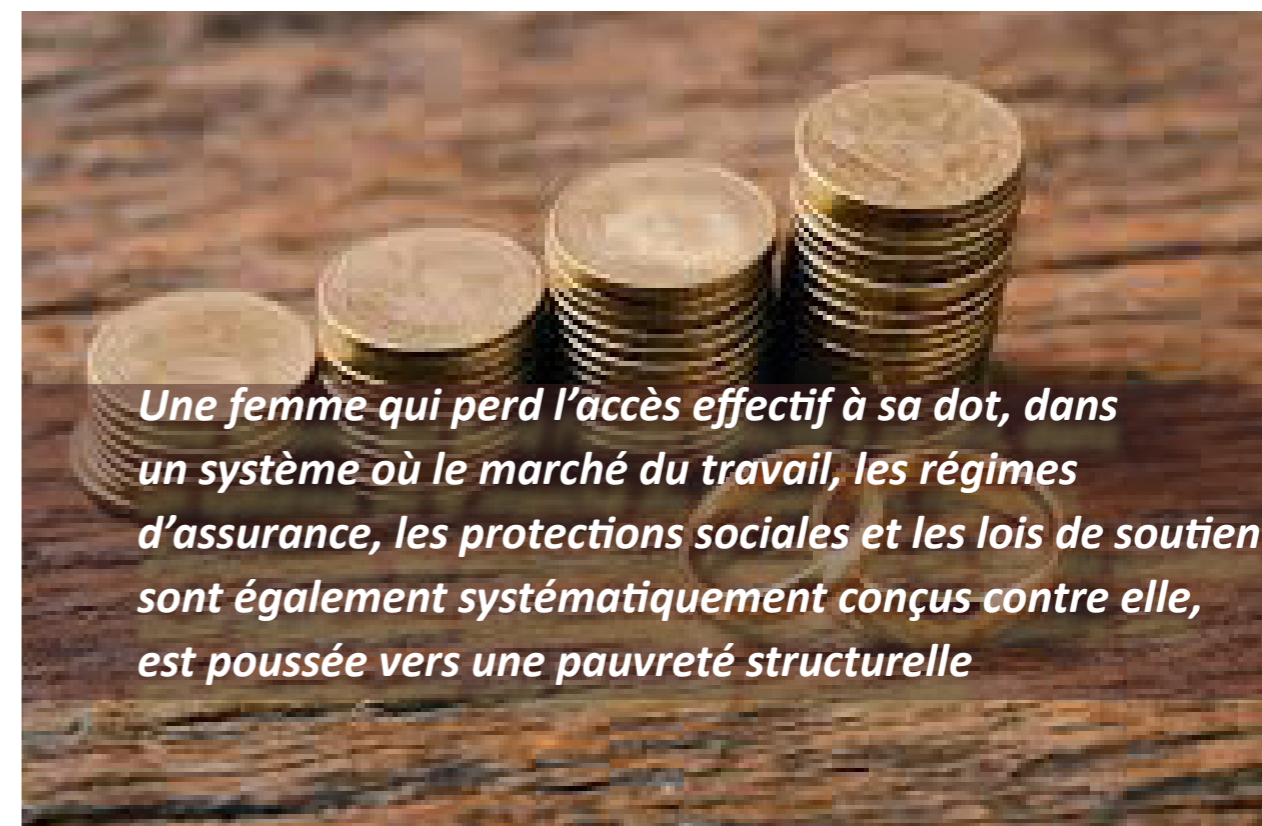
Le texte précise également que : « Le terme emprisonnement dans cette loi inclut à la fois le "maintien d'une personne en prison" et la "restriction d'une personne par l'utilisation de systèmes de surveillance électronique". » (D'après des informations de la presse, notamment Asr-e Iran, les 4, 5 et 7 décembre 2025).

Cela signifie, avant tout, qu'un mari ne fera pas l'objet de poursuites judiciaires pour défaut de paiement au-delà de 14 pièces d'or. Si la dot dépasse ce montant, la femme doit prouver la capacité financière du mari pour réclamer l'excédent.

En conséquence, si une femme, dont le témoignage, aux yeux de la justice cléricale, vaut moitié moins que celui d'un homme, est incapable de prouver que son mari a la capacité de payer plus de 14 pièces, le reste de la dot est purement et simplement annulé. Avant cette loi, si la demande d'incapacité financière d'un homme était acceptée, le tribunal fixait le paiement de la dot par versements échelonnés, et l'homme était obligé de s'en acquitter progressivement. Cette loi stipule également des dispositions concernant le droit au divorce : si les époux ont vécu séparément pendant au moins deux années consécutives et que le tribunal établit l'aversion sévère de la femme pour l'homme, celle-ci peut obtenir le droit de divorcer en renonçant à sa dot. (Selon la presse, Asr-e Iran, 4 décembre 2025).

Auparavant, selon le Code civil des mollahs, une femme demandant le divorce devait prouver que la poursuite de la vie commune lui était préjudiciable ; désormais, elle doit également renoncer à sa dot. Cela signifie qu'elle n'aura aucune garantie financière ni aucun moyen de subvenir à une vie indépendante.

Cela se produit dans un contexte où, comme mentionné précédemment, la direction de la famille est considérée comme un droit inhérent à l'homme. Les droits tels que le divorce, la garde des enfants, l'autorité pour empêcher l'emploi ou l'éducation d'une femme, les restrictions sur ses déplacements à l'étranger, la détermination du lieu de résidence, les droits de succession et même certaines décisions médicales sont tous



légalement dévolus à l'homme. Aujourd'hui, la dot, qui était auparavant le seul outil efficace dont disposaient les femmes pour s'assurer un niveau minimum de sécurité financière, est également visée par les clercs. Une femme qui perd l'accès effectif à sa dot, dans un système où le marché du travail, les régimes d'assurance, la protection sociale et les lois de soutien sont également systématiquement conçus contre elle, est poussée vers une pauvreté structurelle. Cette situation, en particulier pour les femmes au foyer ou les femmes sans revenu indépendant, équivaut à un basculement total dans la marginalisation économique. Cette loi, en envoyant un message d'insécurité juridique aux femmes, augmente pour elles les risques liés au mariage et entraînera d'autres crises sociales, aggravant la violence domestique et l'insécurité sociale des femmes divorcées.

L'enregistrement d'une telle loi représente un recul, même par rapport à la charia que les clercs prétendent appliquer. En effet, même dans la charia cléricale, aucun plafond n'a jamais été fixé pour la dot, son montant relevant uniquement d'un accord contractuel mutuel entre les époux.

Pour la première fois sous le régime cléricale, une limite sur la dot avait été introduite en mars 2013 avec l'adoption de la loi sur la protection de la famille, fixant un montant maximum de 110 pièces d'or pour la responsabilité pénale du mari. (Selon des informations de l'agence de presse ILNA, 5 décembre 2025).

Par ailleurs, dans l'article 1080 du Code civil du régime, « le montant de la dot dépend de l'accord mutuel des époux ». Par conséquent, l'adoption du projet de loi visant à réduire la dot est une mesure illégale.



5-2. La loi sur la « chasteté et le hijab » : priver les femmes de leur liberté vestimentaire par la répression forcée

La « loi sur la chasteté et le hijab 2025 » : un cadre juridique pour la répression

À partir d'octobre 2025, le régime clérical a de nouveau multiplié les signes d'une intensification de la répression contre les femmes, sous prétexte d'imposer le hijab obligatoire.

Ce qui est aujourd'hui promu sous le nom de « loi sur la chasteté et le hijab 2025 » est le texte même qui avait été approuvé par le Parlement et confirmé par le Conseil des gardiens l'année dernière, mais dont l'application avait été suspendue par le Conseil suprême de sécurité nationale par crainte de troubles sociaux et de soulèvements populaires. Le régime tente désormais d'appliquer cette même loi en changeant simplement sa date d'entrée en vigueur (selon des informations de l'agence ILNA, 11 novembre 2025).

Cette loi criminalise le « dévoilement » dans les espaces publics, les véhicules et l'espace numérique, soumettant les femmes à de lourdes amendes financières, à la suspension des services administratifs, à des interdictions de voyager et à des privations sociales. La définition large et vague de l'« espace public » étend de fait la répression à tous les domaines de la vie des femmes, fonctionnant comme un mécanisme punitif de surveillance destiné à exercer une pression structurelle sur elles.

De la police des mœurs aux « agents de la vertu » : une mobilisation sociale pour contrôler les femmes

Parallèlement à cette législation répressive, le régime s'oriente vers une mobilisation sociale axée sur le contrôle. Le 15 octobre 2025, Ruhollah Momen-Nasab, secrétaire du siège de la province de Téhéran pour la promotion de la vertu et la prévention du vice, a annoncé le lancement d'une « cellule de crise sur la chasteté et le hijab » et l'activation de 80 000 « agents de la vertu ». Il s'agit d'une tentative de remplacer la police des mœurs officielle par un réseau décentralisé, opaque et omniprésent. Momen-Nasab n'a pas précisé les fonctions exactes de ces 80 000 agents. Il est toutefois clair que leur rôle dépasse la simple surveillance : ils interfèrent directement dans la vie quotidienne par la pression sociale. Une telle approche alimente l'insécurité psychologique, en particulier chez les femmes qui gardent en mémoire les attaques à l'acide et les passages à tabac brutaux perpétrés sous prétexte de faire respecter le hijab.

Sécurisation du hijab : du « voile inapproprié » aux « réseaux de corruption »

Dans un discours prononcé le 4 novembre 2025, Ali Khamenei a déclaré que « la question du hijab doit être considérée comme une affaire religieuse et islamique ». Gholamhossein Mohseni Ejeï, chef du pouvoir judiciaire du régime, a également insisté, lors de visites provinciales, sur l'application des lois existantes pour imposer le hijab, en utilisant

La police de la moralité, opérant sous le nom de « Forces de promotion de la vertu »

La mobilisation de 80 000 agents qui, sans aucun statut officiel gouvernemental, exercent la répression sous prétexte de faire respecter le hijab. Cela s'ajoute à 28 institutions étatiques chargées de l'application du hijab obligatoire.



une rhétorique axée sur la sécurité nationale. L'usage répété de concepts tels que les « réseaux organisés de corruption et de prostitution », les « ennemis étrangers » et la « guerre douce » est une tentative claire d'encourager et de légitimer les partisans du régime chargés de faire respecter le hijab obligatoire.

De même, Ali Salehi, procureur de Téhéran, a souligné que 28 organes exécutifs ont des devoirs légaux spécifiques en matière de « hijab et de chasteté ». Il a affirmé que « certains réseaux organisés de corruption et de prostitution, soutenus par des ennemis étrangers », sont actifs, appelant à une action

décisive et rapide des forces de sécurité pour identifier et affronter ces groupes (selon l'agence IRNA, 18 novembre 2025). Cette sécurisation a ouvert la voie à des arrestations, à des actions extrajudiciaires et à une répression accrue, bien qu'il n'existe aucune base légale claire pour une telle intervention sécuritaire. Au sein même du régime, des déclarations contradictoires circulent concernant la suspension ou l'application de la loi sur le hijab, des disputes que les deux factions soulèvent par crainte de l'indignation publique. Pourtant, sur le terrain, on observe une menace constante et une absence totale de sécurité pour les femmes.



Étape 6 : L'absence de lois protectrices en faveur des femmes

Le projet de loi contre la violence : un jouet entre les mains des mollahs

Le régime clérical n'a pas seulement institutionnalisé de nombreux obstacles juridiques empêchant les femmes d'accéder à la justice. En refusant de promulguer des lois protectrices, il a, dans la pratique, alimenté le cycle permanent de la violence contre les femmes.

Il faut toutefois souligner que sous cette dictature, même si un projet de loi visant à protéger les femmes était approuvé, il ne serait jamais appliqué en raison des lois discriminatoires dominantes. Néanmoins, l'examen du processus entourant le projet de loi pour la prévention de la violence contre les femmes et le jeu politique auquel se livrent les mollahs depuis 14 ans à ce sujet est révélateur.

Manœuvres politiques autour de la sécurité des femmes

Le seul projet de loi que les officiels du régime ont prétendu être en faveur des femmes est celui visant à prévenir la violence, un texte qui circule entre les institutions du régime depuis 14 ans. Chaque fois qu'un crime contre une femme suscite l'indignation publique, ce projet de loi refait surface dans les médias d'État. Le Parlement ou le gouvernement affirment alors en faire une priorité, mais en pratique, ils le vident de son contenu préventif avant de le transmettre à un autre organe, le condamnant à un oubli délibéré.

Le texte original de 2011, intitulé « Projet de loi visant à assurer la sécurité des femmes contre la violence », comprenait 81 articles. En 2013, ce nombre est passé à 92. Depuis, il a été réduit à seulement 30 articles. L'évolution

des titres du projet de loi suffit à démontrer l'absence de volonté réelle d'assurer la sécurité des femmes :

- 2011: Projet de loi visant à assurer la sécurité des femmes contre la violence
- 2019: Projet de loi pour la protection, la dignité et la sécurité des femmes contre la violence
- 2020: Le projet de loi pour la protection de la dignité et la protection des femmes contre la violence
- 2022: Projet de loi sur la prévention des dommages aux femmes et l'amélioration de leur sécurité contre les abus
- 2025: Projet de loi pour la préservation de la dignité et le soutien aux femmes et à la famille (VokalaPress.ir, 7 juin 2025)

Ainsi, les termes essentiels que sont « sécurité » et « violence » ont été effacés du titre et du texte. Au lieu de protéger les femmes, le contenu s'est déplacé vers le renforcement de la famille basé sur l'« autorité inhérente des hommes », incluant des réglementations sur les codes vestimentaires.

- Ashraf Geramizadegan, ancienne conseillère juridique auprès de la Direction de la famille et des affaires féminines, déclare à ce sujet : « Au fil des ans, nous avons vu des parties de ce projet de loi être supprimées sous prétexte de "protéger le caractère sacré de la famille". Cela montre qu'il existe des mentalités voulant que les femmes restent en retrait, incapables de revendiquer leurs droits » (Fararu, 28 novembre 2024).
- Azam Ghadiri, sœur de la journaliste d'IRNA Mansoureh Ghadiri tuée par son mari en 2024, témoigne : « Cela signifie que lorsque les gens

Le projet de loi anti-violence: un jouet entre les mains des mollahs

Après 14 ans d'allers-retours entre les institutions du régime, le projet de loi visant à prévenir la violence contre les femmes a finalement été retiré.

1

Les termes « sécurité » et « violence » ont été retirés à la fois du titre et du texte du projet de loi.

2

Des dispositions issues du projet de loi sur le hijab obligatoire ont été insérées dans le prétendu projet de loi anti-violence; par exemple, les femmes étaient tenues de consulter uniquement des médecins femmes.

3

Agir contre son mari a été criminalisé.

4

La clause qui privilégie « la voie courageuse de la vie des hommes » dans un projet de loi censé prévenir la violence contre les femmes incite en réalité les hommes à commettre des violences.

5

L'objectif principal du projet de loi est de réduire les conflits familiaux et d'empêcher les femmes de quitter la famille, même si ce foyer est pour elles un lieu de meurtre et de torture.

6

Encourager les gens à ne pas fonder de famille a été criminalisé.



entendent une femme hurler chez elle, ils ne s'autorisent pas à appeler la police. C'est la normalisation de la violence » (Fararu, 28 novembre 2024).

- Mohsen Borhani, juriste et professeur expulsé de l'Université de Téhéran, affirme : « À l'heure actuelle, le projet de loi ne se soucie pas de la violence contre les femmes. Il est devenu une sorte de vision morale ou disciplinaire. Dans la version de 2025, les actions contre le mari sont même incluses comme des crimes. Le législateur présente cette loi comme une faveur faite aux femmes, alors qu'en réalité, sa présence ou son absence ne change strictement rien » (Vokalapres.ir, 7 juin 2025).
- En juin 2025, le gouvernement Pezeshkian, redoutant un violent contrecoup social similaire au soulèvement de 2021, a retiré du Parlement ce projet de loi lourdement mutilé. Zahra Behrouz-Azar, directrice de la Direction de la famille et des affaires féminines, a déclaré que le cabinet avait retiré le projet de loi de soutien aux femmes contre la violence en raison des modifications substantielles et graves qui y avaient été apportées (Fararu, 26 août 2025).
- Majid Ansari, vice-président du régime chargé des affaires juridiques, a également décrit le texte comme ayant été « dénaturé » ou « vidé de sa substance » (Fararu, 11 juin 2025).
- En mai 2025, soit cinq mois après le retrait du texte initial, plusieurs médias ont rapporté que des sections de la « loi sur le hijab et la chasteté » avaient été annexées au projet de loi prétendument destiné à soutenir les femmes (Isanews, 21 octobre 2025).
- Face à l'impossibilité d'appliquer directement la loi sur le hijab et la chasteté, certains députés misogynes ont recouru à toutes les tactiques possibles pour insérer leurs



dispositions répressives, pourtant suspendues par une décision du Conseil suprême de sécurité nationale, dans le cadre du projet de loi sur la prévention de la violence contre les femmes. Cette manœuvre a eu lieu malgré la demande explicite du gouvernement de retirer le texte (Entekhab, 12 octobre 2025).

- Ahmad Fatemi, membre de la Commission parlementaire des affaires sociales, a ouvertement admis que des dispositions relatives aux universités non mixtes et aux centres spéciaux pour femmes, issues de la loi sur le hijab et la chasteté, avaient été incorporées au projet de loi de soutien aux femmes (Student News Club, Iscanews, 21 octobre 2025).
- Par ailleurs, des formulations telles que « la priorité au mode de vie chaste et fondé sur l'honneur des hommes » ont été importées de la loi sur le hijab pour être intégrées au



projet de loi sur la violence contre les femmes. Cela encourage les hommes à commettre des actes violents contre les femmes, car le gheyrat (l'honneur masculin), dans une culture patriarcale, signifie la chosification complète de la femme, considérée comme la propriété des hommes de sa famille (Khabarfoori, 18 octobre 2025).

- Zohreh Lajevardi, fille d'Assadollah Lajevardi, le tristement célèbre « Boucher d'Evin », qui dirige la sous-commission de la femme et de la famille au Parlement des mollahs, a affiché une indifférence flagrante envers les meurtres et les violences visant les femmes. Elle a affirmé que l'objectif principal de ce projet de loi était de réduire les fractures familiales et de prévenir la propagation des maux sociaux. Elle a ajouté que la famille ne devait pas être transformée en un terrain de conflit judiciaire. Elle a également évoqué la nécessité d'empêcher la création de conditions menant les femmes à fuir le foyer familial ou à des situations favorisant l'infidélité au sein de l'environnement familial (Khabar Online, 22 octobre 2025).

- Maryam Baghi, experte juridique et militante des droits civiques, explique que le projet de loi inclut la criminalisation du fait de ne pas fonder de famille, ou d'encourager à ne pas en former. En d'autres termes, si une femme exprime le choix de rester célibataire, cela est considéré comme une incitation au célibat, ce qui est désormais un acte criminel. Elle ajoute que le texte contient aussi des directives sur le code vestimentaire des femmes, visant par exemple le personnel médical féminin ou les patientes se rendant dans les centres de soins. L'obligation pour les patientes d'être traitées par des femmes

médecins est une autre disposition importée de la loi sur le hijab et la chasteté (Entekhab, 12 octobre 2025).

- Zahra Behrouz Azar a de nouveau déclaré aux journalistes que si les amendements proposés par le gouvernement n'étaient pas appliqués et si le projet de loi ne permettait pas d'atteindre ses objectifs initiaux, il serait définitivement retiré (ILNA, 3 janvier 2026).

Le pari sur la vie et la sécurité des femmes se poursuit...



LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES EN IRAN

Sous le règne clérical en Iran, la violence revêt une nature radicalement différente de celle observée dans d'autres pays. L'instigateur, l'auteur, le facilitateur et l'instigateur de cette violence est le gouvernement lui-même, que ce soit par les exécutions et la torture sous la bannière de la « justice », par les passages à tabac et les privations sous couvert de religion et de culture, ou par des lois médiévales qui incitent les couches les plus archaïques de la société à agir tout en leur offrant une protection juridique.

Cette stratégie s'inscrit dans une politique globale visant à instaurer la peur et la terreur, une politique dite des « loups affamés », conçue pour maintenir la population, et particulièrement les femmes, dans une contrainte permanente afin qu'un dictateur misogyne puisse perpétuer son règne illégitime. Sous cette politique, les statistiques réelles sont dissimulées, classifiées et étouffées, à tel point qu'il n'existe malheureusement aucune image précise de l'ampleur réelle de la violence contre les femmes en Iran. Des articles universitaires évaluent toutefois le nombre annuel de femmes et de filles assassinées entre 375 et 450 cas (Eghtesad 24, 4 novembre 2025).

Zahra Behrouz-Azar, directrice de la Direction de la famille et des affaires féminines, a admis : « Ne pensez pas une seconde que la violence se limite aux zones défavorisées ou à certains groupes ethniques. Malheureusement, la violence contre les femmes et les diverses formes de violence domestique sont également observées dans les villes, les espaces modernes et parmi les segments éduqués de la société. » Elle a ajouté : « Le fait que ces statistiques aient été gardées confidentielles a fait que, lorsque nous poussons le projet de loi sur la violence contre les femmes au Parlement, on nous répond : "Mais enfin, où voyez-vous de la violence contre les femmes ?" » (Vokalapress. ir, 8 juin 2025).

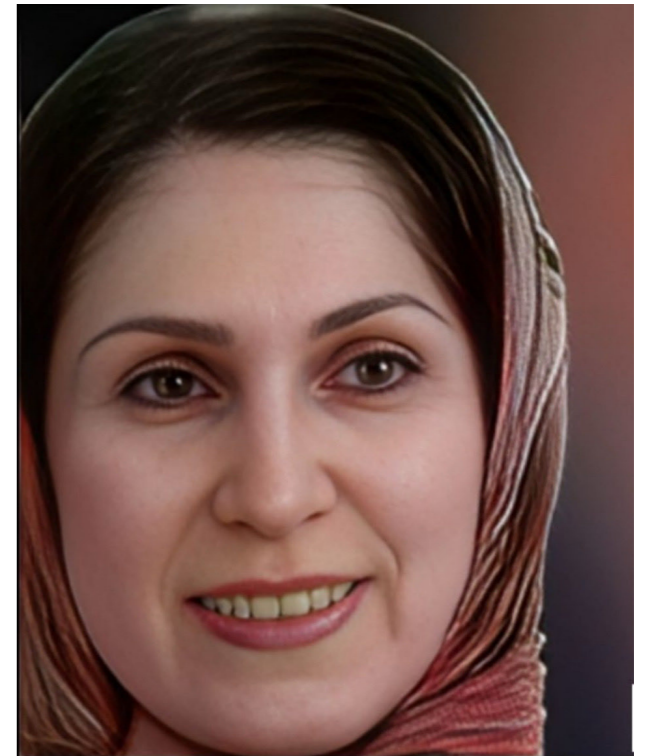


Les exécutions de femmes par l'État

Alors que le monde se dirige vers l'abolition de la peine de mort, en Iran seulement, **65 femmes** ont été exécutées en 2025. L'exécution des femmes est inscrite ligne par ligne dans les lois conçues par la dictature religieuse.

Le régime iranien détient le sinistre record mondial des exécutions de femmes. Ces statistiques terrifiantes reflètent la peur et le désespoir d'un pouvoir qui, face aux protestations et aux soulèvements généralisés, ne voit d'autre option que d'intensifier les massacres et de propager la terreur. L'année écoulée a été la plus sombre dans les registres du régime depuis les exécutions de masse de prisonniers politiques dans les années 1980. En 2025, le régime clérical a exécuté 2 270 prisonniers, incluant le chiffre choquant de 19 prisonniers politiques et 13 exécutions publiques. Parmi les victimes de cette machine à tuer, au moins 65 femmes ont été mises à mort, un chiffre qui représente une augmentation de 91 % par rapport à l'année précédente. Le régime clérical a ainsi condamné à mort Zahra Shahbaz Tabari, une ingénieure électricienne de 67 ans, experte reconnue dans le domaine de l'énergie durable. Elle a été jugée lors d'un « procès » en ligne de dix minutes, sans accès à l'avocat de son choix. Les seules preuves présentées contre elle étaient un morceau de tissu portant le slogan « Femme, Résistance, Liberté » et un message vocal. Son principal chef d'accusation était le « soutien à l'Organisation des Moudjahidines du Peuple d'Iran » (OMPI), considérée comme la menace la plus grave pour la sécurité de la dictature cléricale.

Lors du soulèvement de janvier 2026, de



nombreuses vidéos ont été diffusées montrant des agents du gouvernement tirant à balles réelles et au fusil automatique directement sur des femmes, des enfants et des hommes dans différentes villes d'Iran. Ces images démontrent une fois de plus que les revendications pour la liberté, l'égalité et un niveau de vie digne se heurtent aux formes les plus dures de la violence d'État et à un massacre organisé. Plusieurs milliers de personnes ont été tuées, des dizaines de milliers blessées, et plus de 50 000 manifestants ont été arrêtés et détenus, tandis que les auteurs de ces crimes jouissent d'une impunité totale.



La machine à tuer du régime dévore les victimes les plus démunies

De nombreuses femmes condamnées à mort ont passé des années piégées dans des cycles de violence et d'extrême vulnérabilité. Elles sont les victimes de lois discriminatoires, d'abus domestiques, de la pauvreté et de structures corrompues qui ne leur offrent aucune protection juridique. Les procureurs et les juges criminels du régime ne tiennent jamais compte, au moment du verdict, des conditions étouffantes qu'ils ont eux-mêmes imposées aux Iraniennes. La plupart de ces femmes ont commis un homicide uniquement par légitime défense, à un moment où elles n'avaient plus aucun moyen de protéger leur vie ou leur dignité. Si elles avaient eu accès au divorce, à une

protection judiciaire et à des centres d'accueil sécurisés, elles n'auraient jamais été poussées à de telles extrémités.

Un autre groupe de victimes est exécuté pour des infractions liées à la drogue. Il s'agit de femmes souffrant d'une pauvreté extrême, forcées d'intégrer ces réseaux par leur mari ou un parent masculin, ou acculées à transporter de petites quantités de stupéfiants pour assurer le strict nécessaire à la survie de leurs enfants. Pendant ce temps, les principaux réseaux de trafic sont contrôlés par des gangs et des cartels liés au Corps des gardiens de la révolution (pasdarans), qui en tirent d'énormes profits en toute impunité.

Être une femme : le poids le plus lourd sur la balance de l'injustice cléricale

Considérons quelques-uns de ces cas tragiques et représentatifs :

- Marzieh Esmaili, 39 ans, mère d'une jeune fille, a été exécutée le 14 avril 2025 pour avoir transporté 600 grammes de drogue pour la somme dérisoire de 10 millions de tomans (environ 100 dollars).
- Mina Saddoughi, mère de trois enfants âgés de 7, 9 et 11 ans, a été exécutée le 25 novembre 2025 en même temps que son mari, sans que sa famille en soit informée et sans avoir pu voir ses enfants une dernière fois.
- Rana Faraj-Oghli a été forcée par sa famille, à l'âge de 16 ans, d'épouser un homme de 19 ans son aîné, car le futur marié avait acheté un camion à son père. Après des années de torture et d'abus, elle a été traduite devant le tribunal du régime pour le meurtre de son

époux. Elle a déclaré à la cour que les jours de prison lui semblaient être la liberté comparés à une « vie qui était elle-même une forme de mort ». Rana a été pendue le 3 décembre 2025 dans la prison centrale de Tabriz.

- Mahsa Akbari a également été mariée de force à 16 ans. Elle fut une victime directe des lois misogynes du régime, notamment l'obéissance conjugale obligatoire. Le système judiciaire a envoyé cette jeune femme au gibet le 20 août 2025 pour meurtre, bien que l'homicide ait eu lieu lors d'un vol auquel son mari l'avait contrainte de participer.

Un feu vert juridique pour le meurtre des femmes

Sous le régime misogyne des mollahs, les Iraniennes ne sont en sécurité nulle part, à aucun moment. Si elles survivent aux forces de répression dans la rue, elles risquent d'être tuées chez elles, sous prétexte d'un prétendu « soupçon d'honneur », pour s'être opposées à un mariage forcé, pour avoir demandé le divorce ou simplement pour avoir tenté de défendre leurs droits les plus fondamentaux. Le terme « impunité structurelle » pour les auteurs de crimes est utilisé dans le récent [rapport de la Mission](#) d'établissement des faits des Nations Unies pour décrire la situation des meurtriers de femmes dans le système clérical. Alors que des femmes sont condamnées à de lourdes peines de prison pour avoir « retiré leur foulard » ou protesté contre les discriminations, les hommes qui assassinent leur épouse ne font face, au plus, qu'à quelques années de réclusion. Beaucoup de ces meurtriers peuvent même racheter leur peine et retourner dans la société.

Les statistiques sur les féminicides font partie des données que le régime s'efforce de supprimer. Occasionnellement, à la faveur de luttes de factions, certains chiffres apparaissent dans les médias, mais ils ne représentent que la partie émergée de l'iceberg. Cette réalité n'est ni une spéculation ni une propagande de l'opposition ; c'est la conséquence directe des lois examinées dans le premier chapitre de ce document et le reflet social de l'humiliation, de la répression et de la violence que l'État lui-même inflige aux femmes.

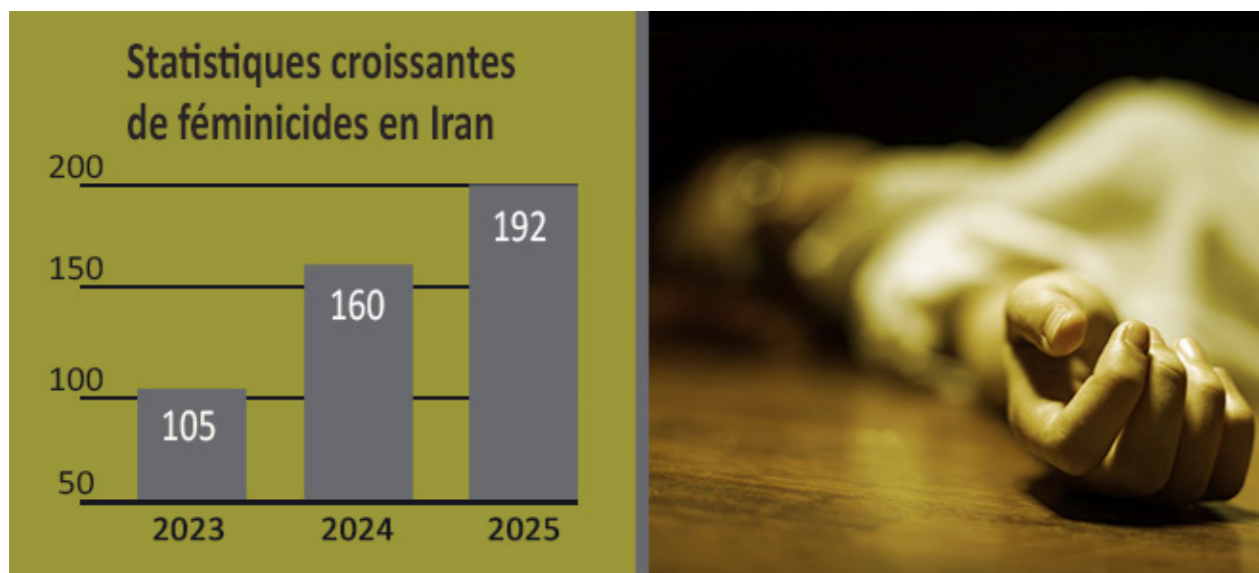
- Shirin Ahmadnia, responsable de l'Association iranienne de sociologie, affirme : « Cette question (le meurtre des femmes) a des racines structurelles profondes, et nous assistons parallèlement à un silence et à une

négligence face à ces incidents. Les inégalités et injustices accumulées dans la société conduisent finalement à l'élimination physique de la femme. La violence domestique est le reflet direct de ce qui existe au niveau macro-social sous forme de politiques inégales » (Ham-Mihan, 26 octobre 2025).

- Zahra Eftekharzadeh, gfondatrice du refuge Atena à Téhéran, déclare : « Nous faisons face à une augmentation de la violence domestique, mais l'absence de statistiques scientifiques nationales nous empêche d'avoir une image précise de la réalité. Aucune institution officielle en Iran n'a pris la responsabilité de collecter des données précises dans ce domaine » (Shargh, 11 octobre 2025). Elle ajoute par ailleurs : « Chaque jour, nous constatons une hausse du nombre de femmes tuées en Iran. Selon certaines estimations, une femme est tuée tous les deux jours, ce qui est un chiffre extrêmement élevé » (Ham-Mihan, 26 octobre 2025).

Les données recueillies au cours des trois dernières années par la Commission des femmes du Conseil national de la Résistance iranienne indiquent une tendance à la hausse du nombre de féminicides sous le régime misogyne. Ces chiffres ont été compilés à partir de rapports documentés publiés par les médias d'État et d'autres sources. Selon ces données, 105 Iraniennes ont été tuées en 2023, 160 en 2024, et au moins 192 femmes en 2025, en gardant à l'esprit que de nombreux meurtres ne sont jamais signalés.

Comme indiqué précédemment, des articles universitaires estiment que le nombre annuel de femmes et de filles assassinées en Iran se situe en réalité entre 375 et 450 cas (Eghtesad 24, 4 novembre 2025).



La violence domestique : une catastrophe que les autorités traitent comme la « nature » de la famille

La société iranienne est profondément blessée et traumatisée. Elle souffre d'inégalités politiques et économiques, accablée par des crises de subsistance généralisées, le chômage et l'absence de sécurité. Pour les Iraniennes, ce fardeau est aggravé par des lois qui encouragent la violence, puisque le cadre légal clérical les contraint à rester dépendantes d'hommes qui, bien souvent, ne peuvent eux-mêmes subvenir aux besoins de leur famille. La violence dont nous sommes témoins contre les femmes en Iran n'est pas le fruit de l'arriération de quelques individus ou de simples croyances traditionnelles. Elle est le produit direct de l'oppression cléricale et de la misogynie institutionnalisée dans les lois et les politiques du pays.

- En 2020, Mohammad Reza Mahboobfar, expert gouvernemental en pathologie sociale, a affirmé que l'Iran occupe le premier rang en matière de violence domestique et a reconnu qu'aucun foyer en Iran n'est sûr (Jahan-e Sanat, 19 novembre 2020).

- Zahra Behrouz-Azar, directrice de la Direction de la famille et des affaires féminines, admet que les statistiques sur la violence domestique sont gardées confidentielles (Shargh, 11 octobre 2025).
- Zahra Eftekharezadeh, fondatrice du refuge non gouvernemental « Atena », déclare : « Nous assistons à une augmentation de la violence domestique, mais aucune institution officielle en Iran n'a pris la responsabilité de collecter des données précises à ce sujet, et aucune étude complète n'a été menée. Tant qu'il n'y aura pas de cadre politique national ni de budget dédié, il sera impossible d'obtenir un portrait réaliste de la violence domestique » (Shargh, 11 octobre 2025).

Par ailleurs, comme nous l'avons vu précédemment, les clercs jouent depuis 14 ans avec le projet de loi intitulé « Assurer la sécurité des femmes contre la violence », une manœuvre qui est devenue une lame supplémentaire s'acharnant sur le visage déjà meurtri des Iraniennes.

Les jeunes filles : les plus vulnérables face à l'escalade de la violence

Dans la structure du régime clérical qui favorise l'expansion de la violence, les victimes les plus sans défense sont les jeunes filles. Dans ce système, les filles iraniennes sont aspirées par le trou noir de la violence avant même d'avoir ouvert les yeux sur la vie. Selon plusieurs rapports, la maltraitance des enfants en Iran est un phénomène en pleine expansion et se classe désormais au premier rang des maux sociaux. En 2024 et 2025, les médias d'État et les responsables de l'Organisation du bien-être social ont admis la tendance à la hausse et alarmante de ce phénomène.

- Hassan Mousavi Chelak, responsable au sein de l'Organisation du bien-être social, affirme : « Rien qu'au cours de l'année écoulée, plus d'un million d'appels liés à la violence domestique ont été enregistrés par le numéro d'urgence sociale, un chiffre alarmant qui reflète la hausse sans précédent de la violence et le désespoir des familles. Cinquante-cinq pour cent des signalements de maltraitance d'enfants concernent des filles » (Khabar Online, 5 mai 2025).

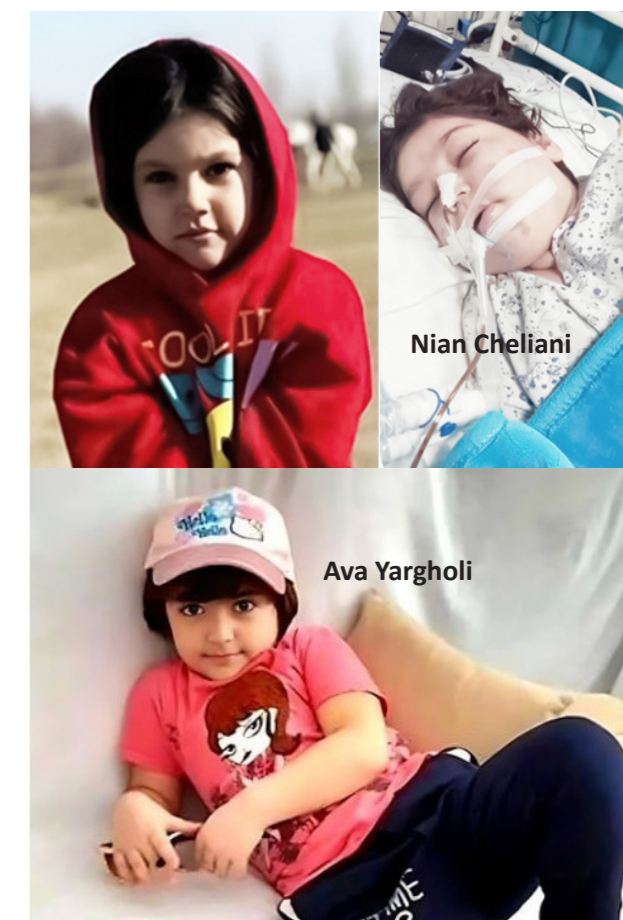
- Le directeur général de l'Organisation du bien-être social dans la province du Khorassan Razavi admet que « sur une période de 11 mois dans cette seule province, 3 714 cas de maltraitance d'enfants ont été signalés aux services d'urgence sociale » (Tasnim, 26 janvier 2025).

Au-delà de ces statistiques opaques, deux cas concrets illustrent l'absence totale d'accès à la justice pour les femmes :

- Nian Cheliani** originaire de Boukan, n'avait que sept ans. Après le divorce de ses parents, sa garde a été confiée, en vertu des lois misogynes, à un père qui battait sa femme depuis des années et la menaçait avec un

couteau. La mère de Nian a déclaré à la presse que le père l'empêchait de voir sa fille et que ses appels auprès des institutions judiciaires et policières étaient restés sans réponse. Sous la garde d'un père violent, la petite Nian a subi cinq mois d'abus sexuels de la part du frère de sa belle-mère. Elle a finalement été transférée à l'hôpital présentant de graves signes de coups, de brûlures et d'hémorragies. Elle est décédée le lendemain. Nian n'a jamais eu la chance de raconter les souffrances qu'elle a endurées.

- À Zandjan, **Ava Yargholi**, élève de cours préparatoire, a été brutalement assassinée par son père toxicomane. Malgré l'aptitude financière et morale de la mère, les lois du régime ont confié la garde de l'enfant au père, ouvrant ainsi la voie à ce crime.





Le mariage des enfants : le tourment sous le voile blanc

Le mariage des enfants, une forme de mariage précoce et forcé considérée comme légale et courante en Iran, est un crime organisé par l'État. C'est l'une des formes institutionnalisées de violence contre les jeunes filles et les adolescentes. Ce fléau social s'étend parallèlement à la montée de la pauvreté et à l'aggravation de la crise de subsistance.

- Depuis l'année dernière, la publication des statistiques sur le mariage et la maternité des mineures en Iran a été ajoutée à la liste des informations classifiées. Cependant, selon les données disponibles, entre 2016 et 2021, plus de 131 000 filles de moins de 15 ans ont été mariées de force (Bahar, 30 mars 2022).

- En 2021, le mariage de plus de 32 000 filles de moins de 15 ans a été officiellement enregistré (Mardomsalari, 29 décembre 2022).

- En 2022, 26 974 autres jeunes filles ont subi le même sort. Cette année-là, 1 390 filles de moins de 15 ans sont devenues mères (Rokna, 21 octobre 2024).

Face à la pression de l'opinion publique, le régime a cessé en 2024 de publier ces statistiques pour dissimuler la profondeur de la crise. Pourtant, les experts s'accordent à dire que les chiffres officiels sont bien inférieurs à la réalité.

- Ali Kazemi, conseiller auprès du pouvoir judiciaire, a admis en 2018 qu'entre 500 000 et 600 000 enfants sont mariés chaque année en Iran, en comptant uniquement les mariages officiellement enregistrés (Entekhab, 4 mars 2019).

- Mohammad Reza Mahboubfar, chercheur sur les maux sociaux, estime que les chiffres réels sont cinq à six fois plus élevés que les données officielles. Il précise : « Actuellement, toutes les 24 heures, 100 mariages impliquant des filles de moins de 15 ans sont enregistrés dans le pays » (Rokna, 25 juillet 2021); Arman-e Meli, juillet 27, 2021)



Les cris étouffés des victimes



Fatemeh Soleimani, a 12 ans, originaire de Kermanschah, a été poussée par sa famille à épouser un homme âgé. Malgré ses supplications, ni sa famille ni la loi ne l'ont écoutée. Elle a mis fin à ses jours dans l'isolement le plus complet

Shima Rameshk, 14 ans, s'est suicidée quelques mois seulement après son mariage forcé avec un homme de plusieurs décennies son aîné.

Fatemeh Moradpour, 15 ans, originaire du Lorestan, a été forcée d'épouser un homme de 40 ans. Elle a préféré la mort et s'est suicidée par pendaison.

Ces cris étouffés, quelques exemples parmi des milliers, sont le résultat immédiat d'une dictature misogyne qui voit sa survie dans la subjugation des femmes.



L'Etat comme promoteur de la violence contre les femmes

- 1 Le régime iranien détient le record mondial d'exécutions de femmes.
- 2 Les prisonnières politiques sont torturées et exécutées.
- 3 Une violence étatique généralisée est exercée sous prétexte de faire respecter le hijab.
- 4 Les statistiques sur la violence domestique sont tenues confidentielles.
- 5 Chaque année en Iran, 375 à 450 femmes sont tuées, et le nombre de féminicides augmente chaque jour.
- 6 Des femmes sont assassinées sous prétexte de soi-disant «suspçons d'honneur», pour avoir refusé un mariage, demandé le divorce ou même tenté de se défendre.
- 7 La violence est observée dans toutes les villes et dans toutes les classes sociales.
- 8 Il n'existe que 28 maisons d'accueil dans l'ensemble des 31 provinces de l'Iran.
- 9 Les femmes ne peuvent accéder à une maison d'accueil qu'avec l'autorisation d'un tribunal et sous escorte policière.

Seulement 28 maisons d'accueil dans 25 provinces pour les survivantes

Il est naturel qu'un tel régime ne se soucie pas de créer des refuges. Ses proclamations sur la « défense de la famille » ne sont qu'un stratagème pour maintenir la répression. Si les femmes se libéraient de l'obéissance forcée, elles émergeraient, plus encore qu'on ne le voit lors des soulèvements, comme la force la plus courageuse et radicale contre le régime. C'est pourquoi le nombre de maisons d'accueil est dérisoire par rapport à la population exposée à la violence. Jusqu'en 2014, il n'en existait pratiquement aucune. En 2017, seules 28 avaient été lancées dans seulement 25 provinces. Cela signifie que dans six provinces iraniennes, il n'existe pas un seul refuge. En 2022, il a été annoncé que seuls huit refuges gérés par l'État étaient actifs, avec une capacité d'accueil de seulement cinq femmes chacun. Au total, seules 135 femmes environ peuvent bénéficier simultanément de ces services dans tout le pays (Fararu et Mehr, juin 2022 et octobre 2023).

En pratique, l'admission directe est impossible. Une femme dont la vie est en danger ne peut pas se rendre directement dans une maison d'accueil. Elle doit d'abord obtenir l'approbation des tribunaux misogynes, passer par une coordination judiciaire et être escortée par la police (selon le site de l'Organisation du bien-être social, 16 décembre 2020). Obtenir cette autorisation est un véritable parcours du combattant. Lorsqu'une femme a l'interdiction légale de quitter son domicile ou de vivre indépendamment sans l'autorisation de son mari, se rendre dans un refuge devient un acte « illégal ». Celle qui cherche à se défendre contre la violence masculine est considérée comme ayant violé les lois sur l'obéissance et se heurte immédiatement à

la colère d'un juge clérical. C'est pourquoi les refuges non gouvernementaux, harcelés par le manque de budget et les menaces sécuritaires, luttent pour leur survie. La fondatrice du refuge « Atena » confie : « Toutes ces années, nous nous sommes battus juste pour survivre. Nous avons dû rester discrets pour éviter la fermeture. Si nous avions élevé la voix, ils ne nous auraient jamais laissé travailler » (Shargh, 11 octobre 2025).



L'ÉCART ENTRE LES SEXES EN IRAN ET L'ACCÈS AUX POSTES DE DÉCISION

Comme nous l'avons vu dans les sections précédentes, les Iraniennes vivant sous une dictature religieuse sont privées des droits les plus élémentaires nécessaires à une vie digne et juste. Le fossé abyssal entre les sexes est une conséquence directe de cette politique.

La structure du pouvoir et le marché du travail en Iran sont de nature patriarcale. Les politiques d'emploi reposent sur le postulat que les hommes sont les chefs de famille, tandis que les femmes sont reléguées aux tâches domestiques et à l'éducation des enfants. Les quotas d'embauche, les facilités bancaires et même les politiques de protection sociale sont conçus pour favoriser les hommes et marginaliser les femmes. Le droit du travail et le droit de la famille ne soutiennent aucunement l'indépendance économique des femmes, dont l'emploi reste subordonné à l'autorisation du mari.

Les rapports publiés dans la presse et par des organismes internationaux tels que la Banque mondiale et le Forum économique mondial s'appuient sur les données officielles du gouvernement. Puisque le régime clérical manque de transparence dans la publication des statistiques et manipule les chiffres à des fins politiques, ces documents ne reflètent pas totalement la réalité du pays. Néanmoins, même ces évaluations soulignent un écart massif entre les sexes en Iran.

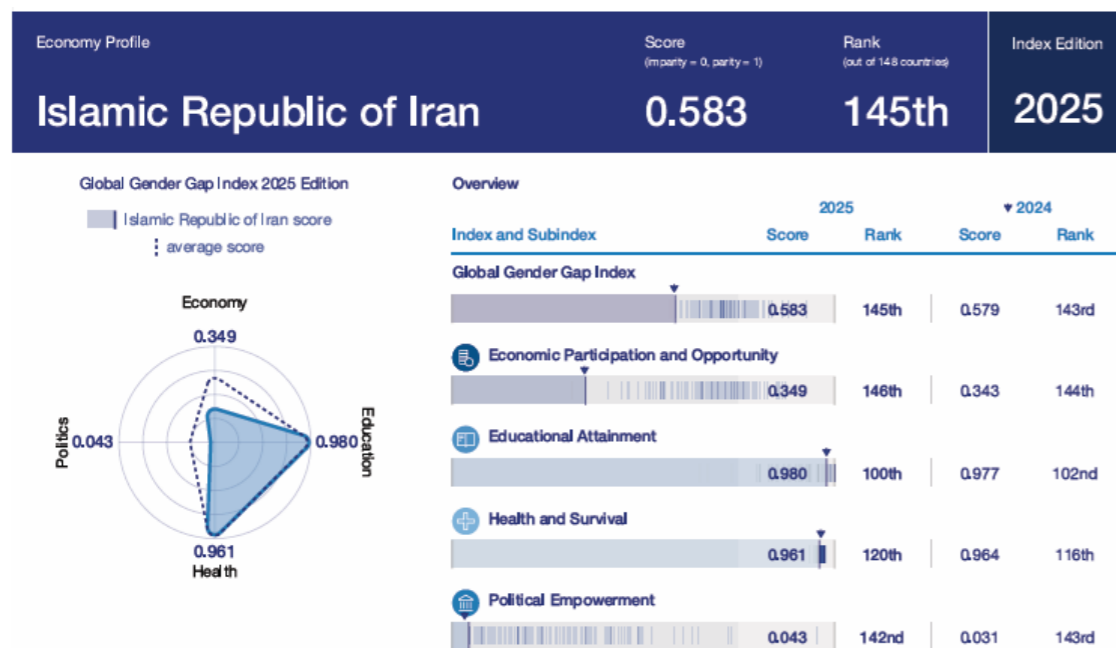
La faible participation des femmes : un volet de la politique de répression

Rapport 2025 du Forum économique mondial : Sur 148 pays, la République islamique d'Iran se classe au 145^e rang en matière d'inégalités de genre et d'efficacité des politiques nationales visant à promouvoir l'égalité. L'indice global de l'écart entre les sexes en Iran est de 0,583. Le score pour l'éducation est de 0,977, celui de la santé et de la survie est de 0,964, celui de la participation politique est de 0,031, et celui de la participation économique est de 0,343. Le taux d'emploi des femmes en Iran est inférieur à celui du Pakistan et de l'Arabie saoudite. À l'échelle mondiale, la position de l'Iran dans le sous-indice de l'égalité économique n'est supérieure qu'à celle du Bangladesh et du Soudan. Toutefois, concernant le taux de participation à la population active, l'Iran se classe au tout dernier rang, avec une participation féminine de seulement 20,1 % (selon des informations de presse, Rouydad 24, 8 mars 2025).

La propagande du régime clérical sur la nomination massive de femmes cadres repose sur une manipulation statistique et sur l'attribution de postes tels que des rôles d'adjointes, de conseillères ou de fonctions similaires, dépourvus de réelle autorité ou de pouvoir de décision. Le 11 mars 2024, le site d'information Khabar Online rapportait les propos d'un sociologue affirmant que le gouvernement comptabilisait même les directrices d'écoles de filles dans les statistiques de participation des femmes à l'encadrement. Katayoun Mesri a déclaré sur le réseau social Clubhouse que la Direction de la famille et des affaires féminines avait annoncé que « 25 % » des cadres du pays étaient des femmes, sans toutefois fournir de classification par niveaux de

responsabilité. Selon ses propres estimations, basées sur des informations circulant sur les réseaux sociaux (l'accès à des sources statistiques transparentes étant difficile), seulement 6 % des membres du Parlement, 3 % des cadres supérieurs et intermédiaires, 1,5 % des membres des conseils municipaux et ruraux, et 12 % des membres des conseils des grandes métropoles sont des femmes. Dans les grandes organisations du secteur privé et les holdings, le rôle des femmes ne dépasse pas celui de membre passif du conseil d'administration.

Ce sociologue a souligné que le système est fondamentalement fondé sur l'inégalité entre les femmes et les hommes. Il considère que les femmes appartiennent à la sphère privée et les hommes à la sphère publique, estimant que pour les femmes, les rôles d'épouse et de mère sont les plus importants. Dans ce discours, les frontières de genre, même lorsque les femmes accèdent à la sphère publique, leur assignent des métiers et des fonctions calqués sur la maternité et la vie domestique, tels que l'enseignement, les soins infirmiers ou la garde d'enfants. Ainsi, le pouvoir et la sphère publique restent fermement sous le contrôle d'un ordre symbolique masculin qui en interdit l'accès aux femmes.



La participation politique

La pyramide du pouvoir de la dictature religieuse est structurée de telle sorte que ses échelons supérieurs sont exclusivement masculins et dévoués à l'application de politiques répressives et misogynes. Au sommet se trouve le guide du système, principal décideur, un cleric occupant cette fonction à vie. La force militaire terroriste du régime, le Corps des gardiens de la révolution (pasdarans), opère sous le commandement direct de Khamenei et est chargée de préserver le règne du velayat-e faqih. Aujourd'hui, cette organisation domine également plus de 80 % des secteurs économiques et du développement du pays.

Sous l'autorité du Guide suprême siège le Conseil de discernement de l'intérêt supérieur du régime, composé uniquement d'hommes nommés individuellement par Khamenei et servant de fait de laboratoire d'idées à ce dernier. Parallèlement à ce conseil se trouve le Conseil des gardiens. Cet organe est chargé de garantir le fondamentalisme et l'interprétation archaïque de la loi islamique par les clerics au

sein de la législation et de la politique de l'État. Ses membres sont également tous des hommes, majoritairement des clerics. Sous ces strates se trouvent le gouvernement et les trois branches du pouvoir : législative, exécutive et judiciaire. La constitution du régime définit la présidence et la magistrature comme des fonctions masculines, interdisant de fait aux femmes de diriger ces institutions. De même, tout au long des 47 années d'existence de ce système, le parlement n'a jamais eu de présidente, et sa composition même ne laisse entrevoir aucune possibilité en ce sens. Dans l'actuel cabinet, on ne compte qu'une seule femme ministre, chargée des Routes et du Développement urbain. Elle figure désormais parmi les ministres que le parlement du régime cherche à destituer. Hormis elle, seules la porte-parole du gouvernement, la directrice de la Direction présidentielle pour la famille et les affaires féminines et la responsable de l'Organisation de protection de l'environnement sous le président Pezeshkian sont des femmes. Ces trois postes sont largement symboliques et protocolaires, dépourvus de véritable pouvoir exécutif.

Le 6 octobre 2025, le site proche du pouvoir Rooz No écrivait à propos de la Direction présidentielle pour la famille et les affaires féminines : « Cet organe, qui devait porter la voix des femmes au sein du gouvernement et défendre leurs revendications au sein de la structure du pouvoir, demeure inconnu de nombreuses femmes, même 20 ans après sa création. Même les femmes les plus instruites ou résidant dans les zones les plus privilégiées connaissent mal cet office et ne le considèrent pas comme leur porte-parole. » Cette direction modifie son orientation en fonction de l'approche politique et des intérêts de chaque gouvernement, adoptant tantôt une position rigide, tantôt une approche passive face aux besoins des femmes.

Mina Jafari, avocate, a déclaré que cette direction n'avait jusqu'à présent mené aucune action efficace ou durable pour la cause des femmes. Le Parlement est très en retard sur les revendications de la société. Le noyau dur du pouvoir n'a aucune volonté de changer le statut des femmes. C'est pourquoi l'impact de cette vice-présidence est resté extrêmement limité.

Selon des informations de presse de l'agence Mehr datées du 4 mars 2024, suite aux dernières élections législatives ratées du régime, sur 260 représentants élus, seulement 17 sont des femmes. Ce chiffre de 6,53 % ne confère aucun pouvoir réel pour représenter les intérêts des femmes et ne reflète aucune préoccupation sincère pour leurs problèmes. De plus, la présence de personnalités telles que Zohreh Lajevardi, fille du célèbre « Boucher d'Evin » Assadollah Lajevardi, illustre bien quel type de femmes le Conseil des gardiens juge qualifiées pour siéger au Parlement. En effet, en Iran, quiconque brigue un poste gouvernemental doit avant tout faire preuve d'une loyauté idéologique et pratique absolue

envers le Guide suprême, Khamenei. Le statut des femmes à la tête des provinces et des municipalités est tout aussi dérisoire. Le journal proche du pouvoir Etemad, dans un article intitulé « La part nulle des femmes iraniennes aux postes de gouverneurs », écrit que cette amère réalité est comme un camouflet pour le lecteur. Malgré la position estimée des femmes dans la culture et la civilisation iraniennes, leur haut niveau d'instruction et leur expertise, aucune Iranienne n'a jamais été nommée gouverneure de province au sein de la structure politique de la République islamique (Etemad, 16 septembre 2024).

Concernant les femmes maires, Sara Ghaedi, maire du 1er district de Chiraz, indique que l'Iran compte officiellement 1 456 villes enregistrées, mais que seulement huit femmes occupent actuellement des postes de maires dans tout le pays, soit moins de 2 % (Payam-e Khabar, 16 janvier 2026). Récemment, Zahra Behrouz-Azar a affirmé que le nombre de femmes maires avait atteint 16 (Nournews, 11 février 2026).

Auparavant, le 25 janvier 2022, le journal Hamshahri rapportait que sur 1 424 villes nationales, seulement six avaient des femmes maires. Si l'on prend ce chiffre comme base, les femmes ne représenteraient que 0,6 % des maires. Hamshahri indiquait également qu'à l'époque, sur 405 sièges dans les conseils municipaux des capitales provinciales, seulement 35 étaient occupés par des femmes (Hamshahri Online, 25 janvier 2022).

Alors que les médias d'État font largement la promotion de prétendues nominations de femmes cadres, l'analyste politique Javad Jamshidzahi note qu'à l'heure actuelle, en moyenne, moins de 3 % des postes de direction dans le pays sont occupés par des femmes (Taftan-e Ma, 11 décembre 2024).



Participation économique et présence sur le marché du travail

Le taux d'activité des femmes iraniennes a chuté à son niveau le plus bas de ces dernières années. Selon les données statistiques publiées, ce taux est tombé à 14,7 % à l'automne 2024, marquant un recul historique..

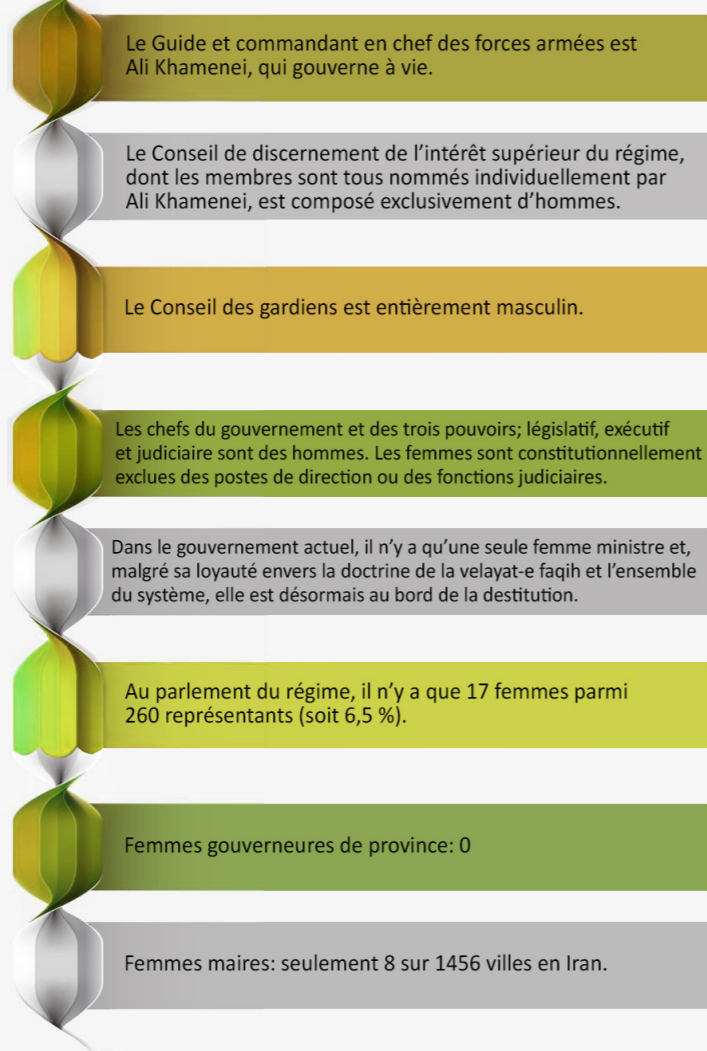
- Selon un rapport du Centre de statistiques et des recherches menées par l'Université Tarbiat Modares, l'écart entre les sexes sur le marché du travail iranien se creuse. Dans la tranche d'âge des 20-24 ans, cet écart atteint 21,1 %. De plus, le taux de chômage des femmes de ce groupe d'âge s'élève à 29,2 %, contre 18,9 % pour les hommes.
- D'après ces chiffres, seulement 14,4 % des Iraniennes sont considérées comme faisant partie de la population active, alors que la moyenne mondiale pour cet indicateur est de 49 %.
- Selon le Centre de statistiques d'Iran, sur 14 millions de personnes employées, seules 2,2 millions sont des femmes (ISNA, 12 novembre 2025).
- Des analyses récentes sur l'emploi dans le secteur industriel indiquent qu'à l'hiver 2025, sur un total de 8 144 108 personnes employées, on comptait 7 276 586 hommes et 867 433 femmes. Durant cette même période, 133 453 emplois ont été créés pour les hommes, tandis que 82 965 femmes ont perdu le leur (Mehr, 14 avril 2025).
- L'examen du taux de chômage chez les 15-24 ans révèle une crise encore plus profonde. Au printemps 2025, le taux de chômage national pour cette tranche d'âge était de 19,7 %. Ce chiffre atteignait 30,9 % pour les jeunes femmes contre 17,4 % pour les jeunes hommes, mettant en lumière une discrimination systémique dans l'accès à l'emploi (Eghtesad Online, 16 juillet 2025).
- Le taux de chômage global est de 14,3 % chez les femmes, contre 6,2 % chez les hommes. Ce fossé démontre que même parmi

L'écart entre les femmes et les hommes en Iran et la structure dominée par les hommes



En 2025, le Forum économique mondial a classé la dictature religieuse 145e sur 148 pays en matière d'inégalités entre les femmes et les hommes et d'efficacité des politiques nationales visant à promouvoir l'égalité entre les sexes.

Hierarchie du régime des mollahs:



le nombre restreint de femmes présentes sur le marché du travail, une proportion plus faible parvient à trouver un emploi (Tamin 24, 25 décembre 2025). Il convient de noter que les statistiques officielles du gouvernement sur le chômage ne comptabilisent que les personnes

recherchant activement un emploi. Elles excluent donc le grand nombre de femmes au foyer, ainsi que celles qui ont renoncé à chercher du travail par découragement ou par interdiction de la part des membres masculins de leur famille.

- Les Iraniennes ont payé le prix fort pour leur éducation et représentent aujourd'hui plus de 60 % des diplômés universitaires du pays. Pourtant, leur taux de participation économique n'est que d'environ 14 %, alors qu'il atteint 68,4 % pour les hommes. Même parmi les femmes actives, 7 chômeuses sur 10 détiennent un diplôme universitaire (Shargh, 12 novembre 2025, et Ecolran, 21 février 2025).
- Maryam Zendehtdel, experte juridique, explique que les femmes instruites, souvent titulaires de masters ou de doctorats, occupent fréquemment des postes mal rémunérés et disproportionnés par rapport à leur expertise. Cette situation résulte des pratiques exécutives et des conditions structurelles du marché du travail (Shargh, 12 novembre 2025).
- Zahra Karimi, économiste, note également que bien que les conditions d'emploi soient difficiles pour tous, les femmes sont exclues de nombreux métiers en Iran. Dans les administrations, la priorité est donnée aux hommes lors du recrutement de spécialistes, bien qu'aucune différence de performance n'existe entre les experts des deux sexes (Shargh, 12 novembre 2025).
- Maryam Zendehtdel précise enfin que dans le secteur public, les femmes font face à des processus de sélection plus stricts et à des normes vestimentaires imposées auxquelles les hommes ne sont pas soumis. Dans le secteur privé, le mariage et la maternité sont des obstacles majeurs limitant l'emploi des femmes, entraînant des contrats précaires et des licenciements fréquents (Shargh, 12 novembre 2025).



L'avenir : la voie à suivre

Partager une tribune avec la dictature religieuse misogyne des mollahs au sein des instances internationales, et parler de l'accès des femmes à la justice en présence d'un tel régime répressif et sanguinaire, revient à parodier les droits humains, l'égalité et toutes les valeurs démocratiques du monde moderne.

Ce régime détient non seulement le record mondial des exécutions, y compris celles de femmes, mais il est également responsable du plus grand massacre de civils depuis la Seconde Guerre mondiale lors du soulèvement de janvier 2026. Qu'il s'agisse des tirs délibérés sur les femmes, les hommes, les personnes âgées et les enfants, de l'incendie du Grand Bazar de Racht où des citoyens ont été brûlés vifs, ou des coups de grâce administrés aux blessés dans les rues et jusque dans les hôpitaux, cette brutalité sans précédent a choqué jusqu'au peuple iranien, qui endure pourtant près d'un demi-siècle d'oppression. Pour le monde libre, à l'ère de l'information et face aux innombrables vidéos, rapports et témoignages oculaires, l'indifférence est impossible et engage la responsabilité de tous.

La communauté internationale doit désormais se placer du bon côté de l'histoire, aux côtés du peuple iranien, en expulsant ce régime illégitime de tous les organismes internationaux. Elle doit soutenir les femmes et la jeunesse iraniennes dans leur lutte historique pour renverser ce pouvoir et reconnaître leur droit légitime à la résistance.

Dans ce contexte, toute étude sur l'accès à la justice pour les Iraniennes n'aura de sens que lorsque la dictature religieuse misogyne au pouvoir sera reléguée aux oubliettes de l'histoire. Elle devra être remplacée par une république démocratique fondée sur des élections libres, avec des lois rédigées par une assemblée constituante élue par le peuple. Les femmes iraniennes ne doivent plus être traitées comme des citoyennes de seconde zone, mais être reconnues comme une force de changement, jouissant de droits et de libertés égaux à tous les niveaux politiques, économiques, sociaux et culturels de la société.


Discrimination fondée sur le genre dans le droit iranien

Inégalité structurelle et oppression des femmes sanctionnée
par l'État

Rapport présenté à la
CSW70

Mars 2026

Une publication de la Commission des Femmes du CNRI
(Conseil national de la Résistance iranienne)

 wncri.org/fr

 @CNRIfemmes

 @CNRIfemmes

